

REPONSES AUX QUESTIONS DIVERSES
DES ORGANISATIONS SYNDICALES
PAR THEMES

COMITE TECHNIQUE du 19 11 2019

I. GESTION PERSONNEL

I.1 Question : Quelle solution proposez-vous pour le remplacement des personnels en congés maladie, ou absents ? En effet, les agents sont sans arrêt sollicités pour pallier aux absences des personnels de leurs services, et cela, malgré leur surcharge de travail. **(SGEN-CFDT)**

Réponse : Les Structures sont invitées à faire leurs demandes de remplacements et ces demandes sont étudiées au cas par cas.

I.2 Question : Un enseignant ou enseignant-chercheur d'AMU est-il tenu de compléter tous ses services d'enseignement statutaires dans le service ou la composante où il est affecté ? Le document AMU de 2012 (modifié 2013, 14, 16) intitulé « Principes généraux de répartition des obligations de services (...) » précise dans son tableau p. 3 que ces services sont accomplis « en priorité dans la composante principale de rattachement ». Toutefois, ces expressions « en priorité / à défaut » apparaissent ambiguës, car, si on peut sans doute les entendre en termes stricts d'affectation logistique, administrative, des besoins et heures d'enseignements d'un service ou d'une composante aux différents enseignants titulaires qui y sont rattachés (priorité/défaut définis du point de vue de la structure), on pourrait aussi faire valoir que la mobilité des agents, la transdisciplinarité, le lien entre les composantes, bref, la fluidité de l'offre globale d'enseignement d'AMU constituent des priorités plus hautes, puisqu'elles répondent à une visée cœur de métier et laissent davantage de liberté aux enseignants pour organiser leurs services (priorité/défaut définis à partir d'une stratégie de fluidité de l'établissement, et de la prise en compte des souhaits professionnels des agents). En pratique, certains EC se retrouvent aujourd'hui, s'ils veulent continuer à enseigner, parfois pour les besoins de leurs recherches, dans une composante seconde, à devoir accomplir de nombreuses heures complémentaires non comptabilisées dans le service au nom d'une lecture logistique, et non cœur de métier, par leur composante principale, de la répartition des services d'enseignement. Quelle est la position de la gouvernance sur ce point ? **(SGEN-CFDT)**

Réponse : Conformément au statut des enseignants-chercheurs (article 7 du décret 84-431), Aix-Marseille Université a défini des principes généraux de répartition des services qui servent de référence lors de l'élaboration des services enseignants. Ces services sont arrêtés annuellement, dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants.

Les principes généraux définis par le conseil d'administration fixent le principe suivant: le service doit être accompli prioritairement dans l'établissement, au sein de la composante d'affectation de l'enseignant, et, à défaut, dans une autre composante de l'établissement. Si le service ne peut être assuré en totalité au sein de l'établissement, il est possible de conclure une convention avec un établissement d'enseignement supérieur de façon à permettre à l'enseignant d'assurer un service complet.

Il appartient aux directeurs de composante de veiller à ce qu'un service complet soit attribué aux enseignants qui sont affectés au sein de leur composante, et de leur permettre d'assurer éventuellement les heures complétant le service au sein d'une autre structure de l'établissement. Dans tous les cas, l'ensemble des heures attribuées au sein d'Aix-Marseille Université doit être recensé dans l'outil dédié (ARES). Une attention particulière peut être accordée aux enseignants qui souhaitent développer la transdisciplinarité de leur recherche, sans que cela ne puisse constituer une remise en question des principes adoptés par le conseil d'administration.

Le principe de réalisation prioritaire du service au sein de la structure d'affectation répond au besoin d'enseignement exprimé lors du recrutement de l'enseignant. Des changements de composante d'affectation peuvent, par ailleurs, être sollicités par les enseignants, sous réserve de recueillir les avis favorables des directeurs de composante et d'unité de recherche, puis du conseil académique réuni en formation restreinte.

II. DIVERS

II.1 Question : le SGEN-CFDT souhaite que le référent : « Racisme et antisémitisme d'AMU » vienne présenter son bilan devant le comité technique. **(SGEN-CFDT)**

Réponse : Le référent est informé et proposera un bilan lors d'une séance ultérieure.

II.2 Question : Pourriez-vous nous expliquer la différence entre restructuration et réorganisation. Ces derniers temps de nombreux services d'AMU dans des composantes principalement sont soumis à des réorganisations qui pour nous s'apparentent à de véritables restructurations. Nous souhaitons donc connaître la position de l'administration centrale concernant ces réorganisations / restructurations. **(SGEN-CFDT)**

Réponse : Que l'on évoque l'un ou l'autre des termes, il s'agit de considérer de façon objective que le Comité Technique d'établissement, dans les compétences qui sont les siennes actuellement, a vocation à connaître des modifications importantes de structure des services : répartition des services, création de nouveaux services ou suppression de services, réorganisation de services comportant d'importants changements d'attribution du personnel.

AMU étant un établissement de grande dimension, et les évolutions étant de nature à concerner toutes les structures et composantes, il faut aussi considérer que le Comité Technique ne peut être appelé à émettre un avis sur des modifications mineures pour l'ensemble : évolution d'attributions entre agents, modifications de libellés, etc.

L'appréciation ne pouvant se faire de façon générale, et si la Présidence n'a pas été saisie en amont des projets d'évolution d'une structure, les représentants des personnels peuvent interroger la Présidence ou la Direction Générale des Services au cas par cas. Jusqu'à présent, les cas de modification d'organisation qui ont été proposés à l'arbitrage de la Présidence ou de la Direction générale des services, même de modeste ampleur, ont été soumis à avis du Comité technique.